



**NOTIFICATION, AU TITRE DE L'ARTICLE 12:1 B) DE L'ACCORD SUR
LES SAUVEGARDES, DE LA CONSTATATION DE L'EXISTENCE
D'UN DOMMAGE GRAVE OU D'UNE MENACE DE DOMMAGE
GRAVE CAUSÉ PAR UN ACCROISSEMENT
DES IMPORTATIONS**

**NOTIFICATION, AU TITRE DE L'ARTICLE 12:1 C) DE L'ACCORD SUR
LES SAUVEGARDES, DE LA DÉCISION D'APPLIQUER UNE MESURE**

**NOTIFICATION AU TITRE L'ARTICLE 9, NOTE DE BAS DE PAGE 2,
DE L'ACCORD SUR LES SAUVEGARDES**

INDE

Alcool isopropylique

Supplément

La communication ci-après, datée du 5 avril 2023 et reçue à cette même date, est distribuée à la demande de la délégation de l'Inde.

Comme suite au document G/SG/N/8/IND/33-G/SG/N/10/IND/24-G/SG/N/11/IND/19 du 3 février 2022 notifiant la constatation de l'existence d'un dommage grave ou d'une menace de dommage grave causé par un accroissement des importations d'alcool isopropylique, l'Inde notifie la décision finale d'imposer une mesure de sauvegarde définitive (restriction quantitative) à l'importation d'alcool isopropylique.

1 INDIQUER LES ÉLÉMENTS DE PREUVE DE L'EXISTENCE D'UN DOMMAGE GRAVE OU D'UNE MENACE DE DOMMAGE GRAVE CAUSÉ PAR UN ACCROISSEMENT DES IMPORTATIONS, EN CITANT LES DONNÉES PERTINENTES ET EN INDIQUANT LA PÉRIODE APPLICABLE COUVERTE PAR L'ENQUÊTE

Éléments fournis dans la notification du 3 février 2022.

2 FOURNIR DES RENSEIGNEMENTS INDIQUANT S'IL Y A UN ACCROISSEMENT DES IMPORTATIONS DANS L'ABSOLU OU UN ACCROISSEMENT DES IMPORTATIONS PAR RAPPORT À LA PRODUCTION NATIONALE

Renseignements fournis dans la notification du 3 février 2022.

3 DONNER LA DÉSIGNATION PRÉCISE DU PRODUIT EN CAUSE

Désignation fournie dans la notification du 3 février 2022.

4 DONNER LA DÉSIGNATION PRÉCISE DE LA MESURE

La condition dans la politique d'importation visant l'alcool isopropylique a été modifiée, passant de "exempt" à "restriction quantitative appliquée par pays". La restriction quantitative applicable par pays à l'importation d'alcool isopropylique s'établit comme suit:

Pays Exercice financier	Restriction quantitative (en tm)			
	2023-2024			
Trimestre ---▶	1 ^{er}	2 ^{ème}	3 ^{ème}	4 ^{ème}
Allemagne	2 116	2 116	2 244	2 244
États-Unis	2 214	2 214	2 348	2 348
Japon	1 496	1 496	1 587	1 587
Pays-Bas	2 421	2 421	2 568	2 568
République de Corée	6 290	6 290	6 672	6 672
République populaire de Chine	9 924	9 924	10 526	10 526
Singapour	2 668	2 668	2 830	2 830
Taipei chinois	4 296	4 296	4 557	4 557
Autres pays	710	710	753	753
Total	32 134	32 134	34 085	34 085

Les conditions suivantes s'appliqueront aux restrictions quantitatives à l'importation d'alcool isopropylique:

- i) les importations seront autorisées uniquement dans les ports équipés du système d'échange de données informatisées (EDI) pour faciliter le suivi électronique/en temps réel des restrictions quantitatives;
- ii) les restrictions quantitatives feront l'objet d'un suivi trimestriel;
- iii) les importations totales autorisées pour un trimestre ne pourront excéder le total des importations pour ce trimestre et le trimestre suivant; par conséquent, toute quantité importée qui excéderait la restriction quantitative au cours d'un trimestre serait déduite de la quantité autorisée au trimestre suivant;
- iv) les quantités autorisées non utilisées au cours d'un trimestre seront ajoutées au trimestre suivant;
- v) les pays disposant d'une quantité spécifique, qui auraient épuisé la quantité qui leur est allouée, pourraient utiliser la quantité résiduelle disponible, comme cela leur sera notifié ultérieurement; et
- vi) suivant les besoins, d'autres modalités applicables à la restriction quantitative feront l'objet d'une notification distincte, conformément aux dispositions légales pertinentes.

5 INDIQUER LA DATE PROJÉTÉE OU LA DATE EFFECTIVE D'INTRODUCTION DE LA MESURE AINSI QUE LA DURÉE PROBABLE DE CELLE-CI

La restriction quantitative par pays à l'importation d'alcool isopropylique a été notifiée pour une période d'un an (2023-2024), soit du 01/04/2023 au 31/03/2024, et prendra fin automatiquement le 31/03/2024. En outre, l'Inde se réserve le droit de réviser et de modifier ladite mesure de sauvegarde à tout moment qu'elle jugera opportun.

6 SI LA NOTIFICATION CONCERNE UNE DÉCISION D'APPLIQUER OU DE PROROGER UNE MESURE DE SAUVEGARDE, LES MEMBRES SONT ENCOURAGÉS À FOURNIR LES RENSEIGNEMENTS CI-APRÈS:

I) LES PRINCIPAUX MEMBRES EXPORTATEURS DU PRODUIT EN CAUSE

Le produit est importé en Inde en provenance de divers pays, principalement de la République populaire de Chine, de la République de Corée, de Singapour et du Taipei chinois.

II) S'IL Y A DES MEMBRES EXPORTATEURS AUXQUELS LA MESURE NE S'APPLIQUE PAS POUR TOUTE RAISON AUTRE QUE L'APPLICATION DE L'ARTICLE 9:1, LES NOMS DE CES MEMBRES EXPORTATEURS ET LES RAISONS DE LA NON-APPLICATION DE LA MESURE.

Sans objet

7 LES MEMBRES SONT ENCOURAGÉS À JOINDRE, SOUS FORME ÉLECTRONIQUE, LE(S) DOCUMENT(S) RENDU(S) PUBLIC(S) CONTENANT LA (LES) DÉCISION(S) PERTINENTE(S) RENDUE(S) PAR L'AUTORITÉ CHARGÉE DE L'ENQUÊTE.

La Direction générale du commerce extérieur a notifié cette décision dans la Notification n° 64/2015-20 du 31 mars 2021.* La notification peut être consultée à l'adresse suivante: <https://www.dgft.gov.in/CP>.

*Cette notification a été communiquée par voie électronique. Pour consulter ce document, prière de communiquer avec Mme Anne Richards (anne.richards@wto.org) à la Division des règles.